

Loi (8938)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 7, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

- b) l'allocation de retour en emploi;
- c) les programmes individuels d'encadrement et de formation;
- d) les emplois temporaires de réinsertion;

Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)

Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent
bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail
salarie auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité
compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre
initiative.

² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité
indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette
mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur
sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.

Art. 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une
durée de 12 mois. Dès 55 ans, cette durée est portée à 24 mois.

Art. 32 Montant des allocations (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 50% en moyenne du salaire brut; elle se répartit en principe comme suit :

- a) 80% du salaire brut durant le 1er trimestre, respectivement durant le 1^{er} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- b) 60% du salaire brut durant le second trimestre, respectivement durant le 2^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- c) 40% du salaire brut durant le troisième trimestre respectivement durant le 3^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- d) 20% du salaire brut le dernier trimestre respectivement durant le dernier semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus.

⁴ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

Art. 33 Conditions (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum, respectivement de 24 mois pour les chômeurs de 55 ans et plus.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;

- 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 34 de la présente loi.

Art. 34 Domiciliation (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 35 Choix de l'entreprise (nouvelle teneur)

¹ En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté et suivi par l'autorité compétente.

² Pour être agréée, l'entreprise doit :

- a) offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche;
- b) ne pas avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
- c) ne pas avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- d) ne pas être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.

³ En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Art. 36 (abrogé)

Art. 37 (nouvelle teneur)

¹ Le requérant doit solliciter la mesure, en principe, dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout octroi d'une allocation de retour en emploi fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente, l'entreprise concernée et le chômeur en fin de droit. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties en relation avec la mesure, notamment en ce qui concerne l'engagement de formation et de recyclage prévu à l'article 35, alinéa 1.

³ La procédure est réglée pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV A : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)

Art. 38A Principe (nouveau)

¹ L'Etat propose au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.

² Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 38B Bilan de compétences (nouveau)

En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder, en principe, à un bilan de compétences, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.

Art. 38C Contenu des programmes (nouveau)

¹ Le programme d'encadrement et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail ainsi que des aptitudes et lacunes du chômeur révélées par le bilan de compétences.

² Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.

³ Les mesures suivantes peuvent être proposées :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;

- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

⁴ Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.

⁵ Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.

Art. 38D Durée (nouveau)

¹ Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.

² Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.

³ La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.

Art. 38E Conditions (nouveau)

Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales ;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;

- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 38F de la présente loi.

Art. 38F Domiciliation (nouveau)

¹ Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 38G Procédure (nouveau)

¹ Le requérant doit, en principe, solliciter la mesure dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier;
- d) les conditions d'atteinte des objectifs fixés.

³ La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Art. 38H Financement (nouveau)

Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

Chapitre V : Emploi temporaire de réinsertion (nouvelle teneur du chapitre)

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 5 devenant les alinéas 4 à 6)

² L'emploi temporaire de réinsertion est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif. Il vise prioritairement à renforcer les chances de réinsertion du chômeur au sein du marché du travail.

³ Tout octroi d'un emploi temporaire de réinsertion est assorti d'un programme d'encadrement et de formation au sens des articles 38A à 38H. Sont réservés les cas où un programme d'encadrement et de formation se révèle manifestement inutile.

Art. 40 Contrat, temps de travail et rémunération (nouvelle teneur de la note) al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'emploi temporaire à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins consacrés pour 50 % au moins à l'activité professionnelle proprement dite. Le solde du temps de travail est consacré à l'accomplissement du programme d'encadrement et de formation, ainsi qu' à la poursuite des recherches d'emploi, conformément aux instructions de l'autorité compétente. Le contrat de travail règle la répartition précise entre ces diverses occupations, et les modalités de contrôle.

³ Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité de chômage; il ne peut cependant être supérieur à 4 500 F par mois.

Art. 42, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

- b) ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens des articles 30 à 38;
- c) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétences;

Art. 43, al. 1 Durée (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois.

² Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée est portée à 12 mois.

Art. 44, al. 3 (nouveau)

³ Cette prestation n'est octroyée qu'une seule fois, sauf pour les chômeurs de 55 ans et plus.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

Les indépendants, remplissant les conditions des articles 41, 42, alinéa 1, lettres b, c, d et f, ainsi que 44, peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 12 mois au maximum.

Titre IV : Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvelle teneur du titre)

Art. 48, al. 2 et 3 (nouveaux)

Résiliation des mesures octroyées et restitution

² Dans les cas graves, l'autorité cantonale compétente peut aussi en cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire, résilier avec effet immédiat les mesures octroyées et exiger la restitution des prestations indûment perçues.

³ L'article 19 de la présente loi et les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 2 (nouveau)

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi, aux programmes individuels d'encadrement et de formation ainsi qu'aux emplois temporaires.

² Il fait notamment procéder à des enquêtes sur le devenir des chômeurs ayant atteint la fin de leurs droits fédéraux.

Art. 55A, al. 1 (sous-note nouvelle)

Modifications du 30 avril 1999

al. 2 à 4 (nouveaux)

Modifications du 22 octobre 2004

² Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 8938 du 22 octobre 2004 modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

³ Dès l'entrée en vigueur de la loi 8938 du 22 octobre 2004 modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

⁴ Pour l'application des articles 33, alinéa 2, lettre b et 42, lettre c, le stage professionnel de réinsertion octroyé selon les prescriptions de l'ancien droit est assimilé à l'octroi antérieur d'un emploi temporaire.